N° 139

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1978.

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1979.

Par M. Maurice BLIN, Rapporteur général, Sénateur.

TOME II

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

- (1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Fernand Icart, député, sous le numéro 784.
- (2) Cette commission est composée de : MM. Robert-André Vivien, député, président ; Edouard Bonnesous, sénateur, vice-président ; Fernand Icart, député, et Maurice Blin, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires: MM. Augustin Chauvet, Gilbert Gantier, Rémy Montagne, Bernard Pons, Pierre Ribes, députés; MM. Henri Tournan, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, André Fosset, Henri Duffaut, sénateurs.

Membres suppléants: MM. Lucien Neuwirth, Maurice Ligot, Jean-Paul de Rocca Serra, Henri Ginoux, Louis Sallé, Emmanuel Hamel, Georges Mesmin, députés; MM. Joseph Raybaud, Jean-Pierre Fourcade, Gaston Pams, Marc Jacquet, Modeste Legouez, Georges Lombard. Yves Durand. sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale: 1^{re} lecture: 560, 570, 571, 572, 573, 574, 575 et in-8° 79.

Sénat: 1^{re} lecture: 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79 et in-8° 26 (1978-1979).

Loi de finances. — Activités financières (art. 11) -Alcools (art. 73 quater) - Assurance vie (art. 6) - Bénéfices industriels et commerciaux (art. 14) - Carburants (art. 17 et 17 bis nouveau et art. 27) - Centres de gestion agréés (art. 10 bis) - Crédits (taxe sur les encours) (art. 11) - Démographie (art. 82 nouveau) - Electrification (art. 79 bis A nouveau) - Exploitants agricoles (art. 74 bis nouveau) - Finances locales (art. 29) - Fonds national pour le développement des sports (art. 43 bis) - Fonds spécial d'adaptation industrielle (art. 80 bis nouveau) - Impôt sur le revenu (art. 2 à 10) - Loto national (art. 30 bis) - Rentes viagères (art. 33) - Taxe sur la publicité (art. 30 bis A nouveau) - Taxe spéciale sur les spectacles (art. 30) - Taxe sur les salaires (art. 16, 16 bis et 16 ter nouveau) - Taxe sur la valeur ajoutée (art. 11) - Transporis en commun (art. 17 A nouveau et 61) - Vignette automobile (art. 24 et 24 bis nouveau).

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Art. 2.
(Adoption du texte voté par le Sénat.)

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Praction du revenu imposable (deux parts)	Taux en pourcontag
N'excédant pas 15.850 F	0
De 15.850 F à 16.600 F	5
De 16.600 F à 19.850 F	10
De 19.850 F à 31.400 F	15
De 31.400 F à 41.250 F	20
De 41.250 F à 51.850 F	25
De 51.850 F à 62.700 F	30
De 62.700 F à 72.350 F	35
De 72.350 F à 125.200 F	40
De 125.200 F à 172.250 F	45
De 172.250 F à 211.900 F	50
De 211,900 F à 250,100 F	55
Au-delà de 250.100 F	60

- II. Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels n'excède pas 16.800 F ou 18.300 F s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.
- III. La déduction dont les personnes âgées de plus de soixantecinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :
- de 3.400 F à 3.720 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 23.000 F;
- de 1.700 F à 1.860 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 23.000 F et 37.200 F.
- IV. Les contribuables dont l'impôt sur le revenu est calculé sur une part de quotient familial bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable d'un abattement de 2.000 F lorsque :
- la moitié au moins de leurs revenus nets de frais est constituée par des traitements ou salaires;

- leur revenu net global n'excède pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème.
- V. La perception de l'impôt sur le revenu est suspendue pour les jeunes gens salariés pendant la durée du temps légal de leur service national.
- VI. 1. La somme de 150 F prévue au III de l'article 2 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Pour les cotisations perçues en 1979, cette somme est fixée à 165 F.
- 2. Les formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnées à l'article 71 de la présente loi sont soumises à un droit de timbre de 1 F par formule. Ce droit est supporté par la personne qui demande la délivrance de telles formules. Il est payé par l'organisme émetteur. Celui-ci ne peut en aucun cas le prendre à sa charge, cette disposition s'appliquant dans les mêmes conditions que pour la retenue à la source sur le produit des obligations.

Le droit de timbre mentionné à l'alinéa précédent s'applique à compter du 1^{er} avril 1979.

Art. 4.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

- I. Le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordée aux salariés et mentionnés au quatrième alinéa du 3° de l'article 83 du Code général des impôts est porté de 1.500 F à 1.800 F.
- II. Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent également à l'abattement de 10 % prévu au I de l'article 3 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.
- III. Le taux de 8,75 % prévu au 6° de l'article 1001 du Code général des impôts est porté à 9 %.

Art. 5.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Les taux de 25 % et 20 % prévus à l'article 31 du Code général des impôts pour la déduction forfaitaire applicable aux revenus fon-

ciers sont ramenés respectivement à 20 % et 15 % à compter de l'imposition des revenus de 1978.

Toutefois, le taux de 20 % est maintenu pour les revenus provenant des biens ruraux placés sous le régime des baux à long terme mentionnés à l'article 743-2 du Code général des impôts, que ces baux aient été conclus avant ou après le 1^{er} janvier 1979.

Art. 6.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

Les primes afférentes aux contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à dix ans, ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans, sont déductibles du revenu imposable du souscripteur, quelle que soit la date de la souscription, dans la limite de 3.250 F majorée de 600 F par enfant à charge. Les limites précédentes s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal.

Les primes afférentes aux contrats d'assurance souscrits au profit d'enfants infirmes et mentionnés au c du 7° du II de l'article 156 du Code général des impôts sont déductibles dans la même limite.

Le d du 7° du II de l'article 156 du Code général des impôts demeure applicable aux dispositions précédentes.

Les a et b du même article sont abrogés en tant qu'ils concernent les contrats d'assurance en cas de vie mentionnés au premier alinéa du présent article.

Art. 10.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

Pour l'imposition des revenus de 1978 et de 1979, la limite prévue au dernier alinéa du 5 a de l'article 158 du Code général des impôts, au-delà de laquelle aucun abattement n'est pratiqué sur la fraction du montant des salaires, net de frais professionnels, et pensions excédant cette limite, est fixée à 360.000 F.

Ce même montant constituera, pour l'imposition des revenus de 1978 et de 1979, la limite prévue à l'article 7-II de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, au-delà de laquelle aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice des adhérents des associations et centres de gestion agréés qui excède cette limite.

Art. 10 bis.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

- I. Les limites de chiffre d'affaires ou de recettes prévues pour l'octroi des allégements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :
- à 1.725.000 F pour les agriculteurs et pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 520.000 F en ce qui concerne les autres entreprises;
- à 605.000 F pour les membres des professions libérales ou titulaires de charges et offices.

Ces chiffres s'apprécient dans les mêmes conditions que les limites fixées pour l'application des régimes forfaitaires et du régime de l'évaluation administrative.

- ' II. Les adhérents des centres de gestion et associations agréés dont le chiffre d'affaires ou les recettes excèdent les limites fixées au I ci-dessus conservent le bénéfice des allégements fiscaux attachés à leur adhésion pour la première année au titre de laquelle le dépassement est constaté.
- III. Les dispositions du dernier alinéa du 4 bis de l'article 158 du Code général des impôts et du dernier alinéa du 4 ter du même article sont remplacées par les dispositions suivantes :
- « A condition que la bonne foi du contribuable soit admise, le bénéfice de l'abattement est, en revanche, maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles ou lorsque l'insuffisance n'excède pas le dixième du revenu professionnel déclaré et la somme de 5.000 F. »

Art. 11.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

I. — La taxe spéciale sur les activités bancaires et financières est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1979.

Nonobstant cette suppression, les exonérations des droits de timbre des effets de commerce et des quittances prévues aux articles 916 et 922-2-3° du Code général des impôts, sont maintenues en vigueur.

II. — Les opérations antérieurement soumises à la taxe spéciale sur les activités bancaires et financières en exécution des dispositions combinées des articles 299 et 300 du Code général des impôts peuvent, sur option des personnes qui étaient ou auraient été passibles de cette taxe, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, l'option englobe également les commissions afférentes au financement d'exportations exonérées de la taxe spéciale sur les activités bancaires et financières en vertu de l'article 300-8° du Code général des impôts lorsque, par l'effet de l'option, les commissions de même nature sont elles-mêmes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur.

L'option ne s'applique pas aux opérations effectuées :

- entre eux par les organismes dépendant de la chambre syndicale des banques populaires;
- entre elles par les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel :
- entre eux par les organismes mentionnés à l'article 614 du Code rural.
- III. L'option s'applique à l'ensemble des opérations indiquées ci-dessus et elle a un caractère définitif.

Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée au service local des impôts.

Toutefois, l'option formulée avant le 1^{er} mars 1979 peut, sur la demande du déclarant, prendre effet à compter du 1^{er} janvier de la même année.

IV. — Les encours de crédits de toute nature non libellés en devises effectivement accordés à leur clientèle par les personnes mentionnées au II sont soumis à une taxe annuelle.

Toutefois, ne sont pas passibles de la taxe :

- les crédits accordés soit au Trésor, soit à des collectivités publiques, soit à des personnes soumises à la taxe ou qui y seraient assujetties si elles étaient installées en France;
 - les crédits à l'exportation;
- les crédits à moyen ou à long terme à l'équipement des entreprises et au logement, dont les taux sont bonifiés ou font l'objet d'une réglementation particulière;
- les prêts directement liés à une émission d'obligations et qui sont accordés dans les mêmes conditions d'intérêt, de durée et d'amortissement que l'emprunt dont ils sont issus.

Pour l'établissement de la taxe, les crédits passibles de celle-ci sont retenus pour la totalité de leur montant comptabilisé au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Toutefois, les crédits à moyen ou à long terme accordés par les entreprises ou établissements existant avant le 1^{er} janvier 1979 sont, jusqu'en 1984 inclusivement, retenus pour une fraction de leur montant comptabilisé à la même date du 31 décembre; cette fraction est fixée à 15 % pour 1979, ce pourcentage étant majoré pour chaque année ultérieure de 15 points; à compter de 1985, les crédits à moyen ou à long terme passibles de la taxe sont retenus pour la totalité de leur montant.

Pour une même personne, la variation relative du montant de la taxe entre une année d'imposition et l'année précédente ne peut être inférieure à celle de l'encours total des crédits passibles de la taxe et afférents aux mêmes années.

Pour les personnes qui exercent l'option prévue au II, le taux de la taxe est fixé à 1,6 ‰ pour 1979; il est diminué chaque année de 0,1 ‰ jusqu'en 1985; à compter de 1985, il est fixé à 1 ‰. Pour les personnes qui n'exercent pas l'option, les taux ci-dessus sont augmentés de moitié.

La taxe doit être versée le 31 juillet au plus tard à la recette des impôts du lieu de souscription de la déclaration de résultats. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration dont le modèle est fixé par le ministre du Budget.

Sous réserve des dispositions précédentes, la taxe est établie et recouvrée selon les modalités, garanties et sanctions prévues pour la retenue à la source sur les produits des obligations mentionnée à l'article 119 bis 1 du Code général des impôts.

La taxe ne peut être portée dans les charges déductibles du bénéfice qu'au titre de l'exercice clos après son paiement.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les catégories de crédit mentionnées au IV et adapte les dispositions qui précèdent au cas des personnes dont la date de clôture de l'exercice ne se situe pas au 31 décembre ou qui ont procédé à des cessions partielles, des fusions ou des opérations assimilées.

Art. 13.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Jusqu'au 31 décembre 1980, les opérations relatives à l'exploitation et à la commercialisation du service public de transmission de données par paquets, définies à l'article premier du décret n° 77-786 du 13 juillet 1977 et relevant du monopole des télécommunications, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 14 C.

(Suppression du texte introduit par le Sénat.)

Art. 16 bis.

(Adoption du texte introduit par le Sénat.)

Le début de l'alinéa a du paragraphe II de l'article premier de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, est modifié comme suit :

« a) par les personnes ou organismes à l'exception des collectivités locales, de leurs groupements, du centre de formation des personnels communaux et des services départementaux de lutte contre l'incendie qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments. »

Art. 16 ter.

(Adoption du texte introduit par le Sénat.)

Le début du premier alinéa de l'article 231 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 % de leur montant, à la charge des personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements, des services départementaux de lutte contre l'incendie et des bureaux d'aide sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales ». (Le reste sans changement.)

Art. 17 A.

(Suppression du texte introduit par le Sénat.)

Art. 17.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

- I. Les dispositions du tableau B de l'article 265-1 du Code des douanes sont modifiées conformément aux II, III et IV ci-après.
- II. 1° A compter du 1^{er} juillet 1979, les produits ci-après sont exemptés de la taxe intérieure de consommation :

Numéro du tarif dossaite	Désignation des produits	Indice d'identification
Ex 27.10	Gasoil, autre	20
Ex 27.10	Fuel oil, autre	25
Ex 27.10	. Huiles lubrifiantes	33 à 35
Ex 34.03	. Préparations lubrifiantes	1
	. Additifs pour lubrifiants	1

2° Le renvoi 7 est supprimé.

III. — Les dispositions relatives au numéro de tarif 27.11.B.Ic sont remplacées par les dispositions suivantes :

Numéro du	Désignation des produits	Indice	Unité	Quotité
tarif douaultr		d'identification	de perception	en francs
27.11.B.I			100 kg net (3)	70 Exemption

IV. — A compter du 3 janvier 1979 les quotités de la taxe intérieure de consommation sont modifiées conformément au tableau ci-après :

Numéro du tarif douasier	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité su francs
Ех 27.10	Essence d'aviation	9	Hectolitre (2)	93,21
	Supercarburant et huiles légères assimilées	10	Hectolitre (2)	141,26 (11)
	Essences et autres	11	Hectolitre (2)	132,58 (6) (11)
	Pétrole lampant et huiles moyennes non dénommées	14 et 15	Hectolitre (2)	59,86 (6)
	Gasoil sous conditions d'emploi	18	Hectolitre (2)	13,82
	Gasoil	19	Hectolitre (2)	74,55 (6)

Art. 17 bis.

(Suppression du texte introduit par le Sénat.)

Art. 24.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

L'exonération de taxe différentielle et de taxe spéciale sur les véhicules à moteur dont les pensionnés et infirmes bénéficient est étendue aux véhicules pris en location par ces personnes en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus.

Art. 24 bis.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

Le premier alinéa de l'article 1009 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« Le locataire d'un véhicule faisant l'objet, soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, est redevable de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, au lieu et place du propriétaire. »

Art. 25 bis.

(Adoption du texte introduit par le Sénat.)

L'article 258 du Code des marchés publics est ainsi rédigé :

- « Art. 258. Les personnes physiques ou morales en état de liquidation des biens et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée, ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché ne peut leur être attribué.
- « Les personnes physiques ou morales admises au règlement judiciaires doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité et qu'elles ont reçu une autorisation spéciale de soumissionner émanant de la personne responsable du marché. »

Art. 27.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

Le prélèvement produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appla aux carburants routiers, prévu au profit

du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1979 à 12,26 % de ce produit.

Art. 29.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

- I. A compter du 1^{er} janvier 1979, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat en vue du versement aux collectivités locales et à leurs groupements de la dotation globale de fonctionnement visée à l'article L. 234-1 du Code des communes.
- II. Le montant de ce prélèvement est égal à 16,45 % du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée attendu de l'application de la législation en fonction de laquelle a été évalué ce produit dans la présente loi. Tout projet de loi proposant une modification de cette législation devra comporter une disposition fixant le nouveau taux de prélèvement applicable pour obtenir le même produit que celui attendu antérieurement à son dépôt.

Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant du prélèvement afférent à l'exercice précédent sur la base de l'évolution du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée à législation constante.

III. — Sont abrogés à compter du 1er janvier 1979 :

- l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier instituant un versement représentatif de la taxe sur les salaires, ainsi que les articles L. 234-1 à L. 234-4 du Code des communes;
- les articles L. 234-31 à L. 234-40 du Code des communes, relatifs à la compensation de la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux cinémas ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers :
- les articles L. 235-1 à L. 235-3 du Code des communes instituant une participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des communes et le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour le département.

Art. 30.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Eu égard, notamment, aux dispositions de l'article 12-1, deuxième alinéa, de la présente loi modifiant le régime fiscal des salles d'art et d'essai, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, prévue à l'article 1621 du Code général des impôts, est, à compter du 1^{er} novembre 1979, perçue aux taux suivants :

- 0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,55 F et inférieur à 1,85 F;
- 0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 F et inférieur à 2 F;
- 0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,65 F;
- 0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,65 F et inférieur à 3 F;
- 0,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,50 F;
- 0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 F et inférieur à 4 F;
- 0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4.50 F:
- 0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4.50 F et inférieur à 5 F:
- 0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 5,95 F;
- 1,05 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5,95 F et inférieur à 6,80 F;
- 1,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6,80 F et inférieur à 8 F;
- 1,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9 F;
- 1,50 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 F et inférieur à 9,90 F;
- 1,60 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9,90 F et inférieur à 10,80 F;
- 1,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10,80 F et inférieur à 12 F;
- 1,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 12 F et inférieur à 13 F;
- 1,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 13 F et inférieur à 14 F;
- 2,00 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14 F et inférieur à 14,90 F;
- 2,10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14,90 F et inférieur à 16 F;

Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F.

Art. 30 his A.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Les communes peuvent établir, dans les limites de leur territoire, une taxe sur toute location, concession ou vente d'espace publicitaire sur une façade, un pignon d'immeuble, une clôture extérieure. Cette taxe peut également être appliquée aux affiches et panneaux publicitaires de toute nature, visibles d'une voie ouverte à la communication et établis au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet, à l'exception du mobilier urbain.

La taxe prévue ci-dessus est instituée par délibération du conseil municipal dans les limites d'un plafond de 5 % du prix hors taxe payé par l'utilisateur de l'espace publicitaire à l'agent ou à l'entreprise de publicité qui en a la concession ou, le cas échéant, directement au propriétaire, si la location ou la vente de l'espace publicitaire a été faite sans intermédiaire.

Sont exemptés du paiement de cette taxe les organismes publics et les associations à but non lucratif.

Les installations publicitaires taxées en application du premier alinéa sont exonérées de la taxe générale sur la publicité prévue à l'article L. 233-15 du Code des communes, lorsque celle-ci a été établie par la commune.

Art. 30 bis.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Un prélèvement de 2 % est effectué sur les sommes mises aux tirages supplémentaires de la loterie nationale dénommés tirages du loto national.

Le produit de ce prélèvement est affecté à un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour le développement du sport » pour financer l'aide au sport de masse.

Art. 33.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

I. — Les taux de majorations prévus par le paragraphe I de l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal à :

- 34.800 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914;
 - 7.240 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 :
 - 4.220 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;
 - 3.720 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938 :
 - 3.620 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 août 1940 :
 - 2.160 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944;
 - 1.015 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946;
 - 440 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949;
 - 239 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952;
 - 157 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959;
 - 114 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964;
 - 103 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966;
 - 93 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969;
 - 83 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971;
 - 63 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
 - 25 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974;
 - 18 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;
 - 8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1977.

- II. Dans les articles premier, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, la date du 1^{er} janvier 1974 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1978.
- III. Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1978.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel, dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1978, sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires; en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

- IV. Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1978.
- V. Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, n° 75-1278 du 30 décembre 1975, n° 76-1232 du 22 décembre 1976 et n° 77-1467 du 30 décembre 1977 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.
- VI. Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rentes viagères mentionnées à l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Ils sont également applicables aux rentes viagères mentionnées au titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1978, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949, et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Toutefois, l'attribution des majorations éventuelles afférentes aux rentes constituées à compter du 1^{er} janvier 1979, à l'exception de celles visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, sera soumise à la condition que les ressources du rentier et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants à charge ne dépassent pas globalement un chiffre limite fixé par décret. L'évolution de ce plafond sera liée à celle du minimum garanti institué par la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970.

- VII. Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, sont remplacés par les taux suivants :
 - « Art. 8: 1.413 %; « Art. 9: 103 fois;
 - « Art. 11: 1.660 %;
 - « Art. 12: 1.413 %, »
- VIII. L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, est à nouveau modifié comme suit :
- « Art. 14. Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2.365 F.
- « En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 13.850 F. »
- IX. Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

Art. 34.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

I. — Pour 1979, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

							(En millions	de francs.)
	Resources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Pinfond des charges à caractère temporaire	Solde
A. — Opérations à caractère définitif.								
Budget gênêral.							[
Ressources brutes	481.969	Dépenses brutes	364.165					
		A déduire : Rembour- sements et dégrève-						
A déduire : Remboursements et dégrè- vements d'impôts		ments d'impôts	— 36.200]			
Ressources nettes	36.200 445.769	Dépenses nettes	327.965	38.897	92.241	459 .103		
Comptes d'affectation spéciale	11.465		5.264	5.822	199	11.285		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	457.234	•••••	333.229	44.719	92.440	470.388		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale	869		825	44		869		
Journsux officiels Légion d'honneur	179 52		175 47	4 5		179 52		
Ordre de la Libération	2 647		2 628	19		2 647		
Postes et Télécommunications	80.804		56.125	24.679		80.804		
Prestations sociales agricoles Essences	31.863 2.025	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	31.863		2.025	31.863 2.025		
Totaux des budgets annexes	115 441			ļ	0.005	415 441		
Excédent des charges définitives de	116.441		89.665	24.751	2.025	116.441		
l'état A	•••••							13.154
B. — Opérations à caractère temporaire.								
Comptes spéciaux du Trésor.				ĺ				
Comptes d'affectation spéciale	76	•••••					205	
Ros- sources Cherges 								
Comptes de prêts : Habitations à loyer mo-								
déré 719 >								
Fonds de développement économique et social 2.261 4.455 Autres prêts								
3.340 5.680								
Totaux des comptes de prêts	3.340		•••••				5.680	
Comptes d'avances	59.405			•••••			59.494	
Comptes d'opérations monétaires (ressour-	>	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	74	
ces nettes)	•			•••••			- 1.412	
ments étrangers (charge nette)	<u> </u>			••••			730	
Totaux B	62.821						64.771	
Excédent des charges temporaires de								
l'état B	•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			• • • • • • •	••••••		- 1.950
Excédent net des charges	•••••			••••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		— 15.104
	<u> </u>	<u> </u>			l		ł	

- II. Le ministre de l'Economie est autorisé à procéder, en 1979, dans des conditions fixées par décret :
- à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change;
- à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.
- III. Le ministre de l'Economie est autorisé à donner en 1979 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

Art. 36. (Adoption du texte voté par le Sénat.)

Il est ouvert aux ministre, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I. — Dette publique et	dépenses en
atténuation des rec	ettes 545.000.000 F
Titre II. — Pouvoirs publics	67.804.000 F
Titre III. — Moyens des services	5 15.526.269.968 F
Titre IV. — Interventions public	ques 15.174.864.687 F
Total	31.313.938.655 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 37. (Adoption du texte voté par le Sénat.)

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre	V	Investissements exécutés par	
		l'Etat	9.034.056.000 F
Titre	VI. —	Subventions d'investissement	
		accordées par l'Etat	36.297.796.000 F
Titre	VII. —	Réparation des dommages de	
		guerre	9.445.000 F
		Total	45.341.297.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

	V. — Investissements exécutés par l'Etat	5.940.404.000 F
	VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	14.680.323.000 F
Titre	VII. — Réparation des dommages de guerre	3.433.000 F
	Total	20.624.160.000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 42.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24.023.726.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	35.415.000 F
Légion d'honneur	
Monnaies et Médailles	24.500.000 F
Postes et Télécommunications	23.907.664.000 F
Essences	46.750.000 F
Journaux officiels	5.397.000 F
Total	24.023.726.000 F

II. — Il est ouvert aux ministre, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 14.190.659.298 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	97.265.724 F
Légion d'honneur	3.386.936 F
Ordre de la Libération	101.691 F
Monnaies et Médailles	46.820.488 F
Postes et Télécommunications	10.682.599.746 F
Prestations sociales agricoles	2.787.525.389 F
Essences	393.836.000 F
Journaux officiels	179.123.324 F

Total 14.190.659.298 F

Art. 43 bis.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

L'intitulé du compte d'affectation spéciale « Fonds national d'aide au sport de haut niveau » devient « Fonds national pour le développement du sport ».

Ce compte retrace:

En recettes:

- a) Pour être affectés aux dépenses relatives au sport de haut niveau :
- le produit de la taxe spéciale, venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine;
- le remboursement des avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau;
 - b) Pour être affecté aux dépenses relatives au sport de masse :
- le produit du prélèvement sur les sommes misées aux tirages supplémentaires de la Loterie nationale dénommés Loto national.

En dépenses:

- les subventions versées aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau;
- les avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau;
- les frais de gestion du fonds de recouvrement des ressources affectées;
 - les restitutions des sommes indûment perçues;
- les subventions de fonctionnement versées aux associations sportives pour l'aide au sport de masse;
- les subventions d'équipement versées aux associations sportives pour l'aide au sport de masse;
 - les dépenses diverses ou accidentelles.

Art. 53.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Il est ouvert aux ministres pour 1979, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1.337.000.000 F, applicable aux prêts divers de l'Etat, dont 500.000.000 F pour le financement de prêts participatifs.

Art. 53 bis.

(Suppression du texte introduit par l'Assemblée nationale.)

Art. 57.

(Adoption du texte voté par le Sénat.) .

Est fixée, pour 1979, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 61.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 n° 71-1061 du 29 décembre 1971 est fixée, pour 1979, à 430.000.000 F dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire prévu par ce texte.

Art. 73 quater.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

Le régime du contingentement des rhums défini à l'article 388 du Code général des impôts est reconduit jusqu'au 31 décembre 1984 ou jusqu'à la date d'application du Règlement communautaire relatif au marché des alcools si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 1985.

Art. 74.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Les contributions des départements, communes ou sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés de secours mutuels et caisses d'épargne, aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts, soumises au régime forestier, prévues à l'article 93 du code forestier, sont fixées à 9,4 % du montant des produits des ventes, déduction faite des frais d'abattage et de façonnage des bois, à compter du 1^{er} janvier 1979, et à 10 % à compter du 1^{er} janvier 1980. Toutefois, dans les communes classées en

zones de montagne, ces taux sont fixés respectivement à 8 % et à 8,5 %.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

L'article 2 du décret du 30 octobre 1935 relatif aux frais de régie des bois soumis au régime forestier est abrogé.

Art. 74 bis.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

I. — A l'article L. 685 du Code de la sécurité sociale, après les mots : « législatives et réglementaires », sont ajoutés les mots : « et, en ce qui concerne les non-salariés agricoles, ayant cessé d'exploiter plus de trois hectares sous réserve des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-3 du Code rural ». (La suite sans changement.)

Cette disposition est applicable aux demandes d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité présentées à partir du 1^{et} janvier 1979.

II. — Une indemnité complémentaire est attribuée au conjoint d'exploitant, âgé de soixante à soixante-quatre ans révolus et non titulaire d'un avantage de vieillesse à un titre quelconque, lorsque ledit exploitant obtient l'indemnité viagère de départ complément de retraite ou non complément de retraite avant son soixante-sixième anniversaire.

Cette indemnité est attribuée à partir de la date d'obtention de l'indemnité viagère de départ par le chef d'exploitation et jusqu'au soixante-cinquième anniversaire du conjoint bénéficience. Elle est servie et gérée dans les mêmes conditions que l'indemnité viagère de départ.

Le montant de l'indemnité est fixé par arrêté du ministre de l'Agriculture et du ministre du Budget.

Art. 79 bis A.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) est complété par les mots suivants : « sans qu'il y ait nécessairement subvention de l'Etat ».

Art. 80 bis.	
(Suppression du texte introduit par le Sénat.)	
	•
Art. 82.	
(Suppression du texte introduit par le Sénat.)	

ETATS ANNEXES

ETAT A

(Article 34 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1979 I. — BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

		(En milliers de francs.)
Nº de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 1979
	A. — Recettes fiscales. I. — Produits des impots directs et taxes assimilées	
1	Impôt sur le revenu	101.683.000
6	Taxe sur les salaires	13.008.000
•••••		
	Total I	190.257.000
	II. — Produits de l'enregistrement	
21		
21	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	5.770.000 760.000
	Taxt amutile sur les encours	
	Total II	19.885.000
	III. — Produits du timbre et de l'impot sur les opérations de bourse	
24	Timbre unique	1.153.000
••••••		
	Total III	8.803.000
	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	
	Total IV	47.636.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	
39	Taxe sur la valeur ajoutée	221.594.000
	Total V	221.594.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1979.

II. — BUDGETS ANNEXES

(En milliers de francs.)

	(Ell minute de riance:)	
Nº de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 1979
•••••	Prestations sociales agricoles.	
18	Versements du Fonds national de solidarité	4.407.930.000
	Total pour les prestations sociales agricoles	31.863.551.469

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1979.

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

No de la Mgae	Désignation des receties	Evaluation des recettes pour 1979		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère provisoire	Total
•••••	Fonds spécial d'investissement routier.			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers	4.995.000.000	*	4.995.000.000
•	Totaux		*	
1	Soutien financier de l'industrie cinématographique. Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	265.000.000	y	265.000.000
•••••	Totaux	286.300.000	1.700.000	288.000.000
•••••	Fonds national pour le développement du sport.	•••••		
3	Produit du prélèvement sur les sommes misées au loto national	51.000.000	y	51.000.000
	Totaux	67.000.000	>	67.000.000
	Totaux pour les comptes d'afrectation spéciale	11.464.979.000	76.452.510	11.541.431.510

ETATS B, C ET H

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

Imprimerle du Sénat.